



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations

Installation classée
soumise à autorisation n°1607

Exploitant :

Société ESSO SAF

**Arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-031
instituant un périmètre de protection (servitudes d'utilité publique)
sur le site exploité par la société ESSO SAF
sur le territoire de la commune de Marmagne**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 renouvelant l'autorisation d'une installation classée exploitée par la société ESSO SAF à Marmagne, lieu-dit « Pont Vert » ;

Vu l'analyse des risques résiduels de décembre 2008 référencée A52771 A relative à l'ancienne usine de fabrication de liant routier exploitée par la société ESSO SAF à Marmagne, lieu-dit « Pont Vert » ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique d'août 2012 référencé A65249/B réalisé pour le site de la société ESSO SAF à Marmagne, lieu-dit « Pont Vert » ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 3 avril 2013 ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 9 avril 2013 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés ;

Vu l'avis du conseil municipal de Marmagne ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2014 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ESSO SAF en date du 31 janvier 2014 ;

→ sub 18-1 → classer
531C fait AED

Considérant que les activités exercées par la société ESSO SAF ont été à l'origine des pollutions constatées sur le site de Marmagne, lieu-dit « Pont Vert » ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion des sols ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel, commercial ou artisanal ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, commercial ou artisanal, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a émis aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du Code de l'Environnement, concernant l'utilisation des eaux souterraines, du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur du périmètre de l'ancienne usine de fabrication et de stockage de liant routier exploitée par la société ESSO SAF, sis lieu-dit « Pont Vert », sur la commune de Marmagne, à savoir la parcelle AN 26 (3 648 m²) dans sa totalité.

Le périmètre de ces servitudes est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le site est réservé à un usage industriel, artisanal, commercial ou de service.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site :

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 4

Il est interdit de planter et d'exploiter les sols pour la culture de légumes, fruits et arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 5

Dans le cas de la création d'espaces verts, le recouvrement des terrains en place par l'aménageur est effectué par la mise en place d'un grillage avertisseur puis de terre végétale sur 30 cm d'épaisseur.

ARTICLE 6

L'utilisation des eaux souterraines est interdite sur le périmètre visé à l'article 1, à l'exception du suivi de leur qualité.

Un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis futurs potentiels.

ARTICLE 7

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 8

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendu nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

ARTICLE 9

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publiques définies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Marmagne dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

ARTICLE 11

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 12

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marmagne où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société ESSO SAF.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Marmagne pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Il sera également affiché en permanence de façon visible sur le site concerné par les servitudes d'utilité publique par les soins de la société ESSO SAF.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes engagées.

ARTICLE 15

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** :

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Marmagne, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ESSO SAF.

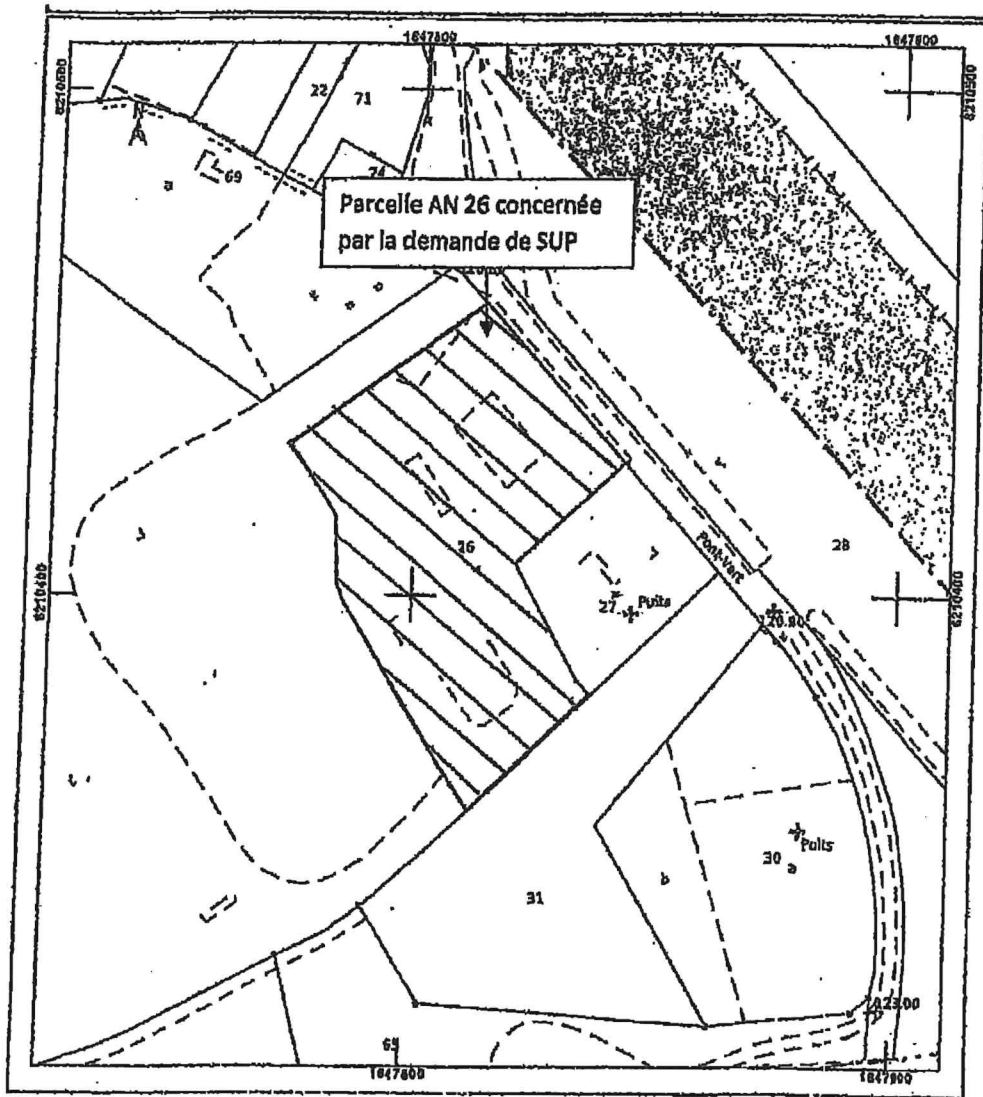
Bourges, le 12 février 2014

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé : Bertrand TOULOUSE

ANNEXE

Périmètre des servitudes d'utilité publique



légende:

▭ périmètre des servitudes

